

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAC AUTOMOBILES

43-45 rue de Juranville
18200 Saint-Amand-Montrond

Références : /
Code AIOT : 0010011046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement SCAC AUTOMOBILES implanté 43 - 45 RUE DE JURANVILLE 18200 SAINT-AMAND-MONTROND. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAC AUTOMOBILES
- 43 - 45 RUE DE JURANVILLE 18200 SAINT-AMAND-MONTROND
- Code AIOT : 0010011046
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « SCAC Automobiles » à Saint-Amand-Montrond, exploite une station service relevant de la nomenclature des installations classée au titre de la rubrique : **1435-2 (Station service)** sous couvert d'un récépissé n°2757 du 13 avril 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8	Demande d'action corrective	60 jours
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
8	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprend : - une station service relevant de la rubrique 1435-2 pour un volume de 353 m ³ , <u>soumise à déclaration avec contrôle périodique</u> ; - des stockages enterrés de carburants relevant de la rubrique 4734 (75 m ³ en 3 cuves), une de Gasoil excellium (15 m ³), une cuve composée de deux alvéoles de 30 et 20 m ³ de Gasoil et une de SP95 de 10 m ³ . Soit une quantité totale de 61,5 tonnes dont 7,5 tonnes d'essence, <u>non classable</u> . L'inspection a constaté que l'exploitant a distribué un volume de 1 260 m ³ en 2023 et 1 221 m ³ en 2024. Le volume distribué est supérieur au volume déclaré. L'exploitant procédera à la mise à jour de sa situation administrative en effectuant une déclaration en ligne. Constat : La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Lors de la visite du 1^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune modification des installations n'a eu lieu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 1^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun changement d'exploitant n'a eu lieu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56

Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Lors de la visite du 1^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 n'a pas été réalisé. L'exploitant a indiqué à l'inspection que des contrôles de métrologies sont effectués par la société Castres Équipement de Montlouis (37), missionné par Total Energies.

Constat : Le contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 n'apas été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. Objet du contrôle : respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite du 1^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun stockage de gaz n'est présent sur le site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. Cette disposition est applicable aux installations existantes précédemment déclarées ou autorisées à compter du 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Objet du contrôle :- respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les événements des réservoirs d'hydrocarbures sont placés à une distance de plus de 4 mètres (10 m) des parois de l'appareil de distribution. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est située en bordure de la RD 2144, desservie par un accès, aisément accessible pour les engins des services d'incendie et de secours. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

<p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la piste et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution ne sont pas en impasse. La piste et les aires sont disposées de telle façon que les véhicules peuvent évoluer en marche avant et peuvent également évacuer en marche avant des appareils de distribution. L'inspection a constaté que l'appareil de distribution n'est pas implanté en impasse. L'inspection a également constaté que l'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Vérification périodique des installations électriq

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par arrêté do 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la vérification des installations électriques de la station service n'a été réalisée. L'exploitant a précisé à l'inspection que la vérification des installations électriques est bien réalisée sur la partie atelier et magasin de vente de véhicule.</p> <p>Constat : L'exploitant fera procéder à la vérification des installations électriques par un organisme compétent et transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...].
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbures. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteurséparateur.
Constats : Lors de la visite du 1 ^{er} avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucun entretien du séparateur à hydrocarbures n'a été réalisé ces dernières années. Constat : L'exploitant fera procéder à l'entretien du séparateur à hydrocarbures par un organisme compétent et transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de cet entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/10/2023, article R.541-45
--

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite du 1^{er} avril 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'application « Trackdéchets » est utilisée pour le suivi des déchets dangereux générés par les activités l'atelier de réparation.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant utilise « Trackdéchets ».

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite